



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	23	28

Date de la convocation
06 Décembre 2022

Séance du
13 Décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 13 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HELLAL, le Maire.

Etaient présents : Mesdames CHOISNE, DAUZAT, AUDINET, CHLAGOU, BLANC, BOURGNEUF, LAMRHARI, GILBERT, BENHERRAT, HOUSIEAUX, VIERIN, DE PAUW, GUILLAUME-MONNERY.

Messieurs HELLAL, DIAB, PERNOT DU BREUIL, RECTON, DE MYTTENAERE, CAPRON, PERON, CABADET, NORTON, ERNULT

Etaient représentés : Monsieur JOANNIN par Monsieur NORTON, Monsieur CRONIER par Monsieur DIAB, Madame MAURY par Madame AUDINET, Monsieur TILLY par Monsieur ERNULT, Monsieur LEONARD par Madame GUILLAUME – MONNERY

Etait excusée : Madame LHADI

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, Madame LAMRHARI a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération 2022-12-13-16

Convention portant sur la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon l'étude du CNESCO.

Afin de réduire cette inégalité et faciliter l'accès aux familles les plus modestes et surtout permettre aux enfants de bénéficier d'un repas équilibré au moins une fois par jour, l'état soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires, et les encourage à instaurer des tarifs à 1 €.

Pour les collectivités éligibles, dont Margny les Compiègne fait partie, l'état prévoit de compenser de 3€ chaque repas vendu à 1 € ou moins par la collectivité. Cependant, la collectivité doit respecter certaines conditions, notamment :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€;
- le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants);

Le partenariat avec l'état est signé pour 3 ans.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la mise en place de la tarification sociale ci-dessous, en accordant un tarif à 1 € à tous les usagers en dessous de 550 € (plancher), les autres tarifs restent inchangés. Cette mise en place prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

	Prix de la pause méridienne (repas et encadrement)			
Tranche de revenu	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
En deçà de 550 € (plancher)	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Entre 551 et 3199 €	entre 2,78 € et 5,55 €	entre 2,73 € et 5,26 €	entre 2,68 € et 5,00 €	entre 2,64 € et 4,75 €
Au-delà de 3200 € (plafond)	5,56 €	5,27 €	5,01 €	4,76 €

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention en annexe.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame Astrid CHOISNE, 1^{ere} Adjointe au maire, chargée de l'enfance, éducation et jeunesse

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la mise en place de la tarification sociale ci-dessus, en accordant un tarif à 1 € à tous les usagers en dessous de 550 € (plancher), les autres tarifs restent inchangés. Cette mise en place prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Autorise la maire à signer la convention en annexe

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé les membres présents

Pour copie conforme

Le Maire,

Bernard HELLAL